

2C.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : "BILOBA" Chemin de Guillenia
64200 ARCANGUES
440 920 528 RCS BAYONNE

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GERANCE **DU 23 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-trois octobre,

Madame Emmanuelle HUTIN, demeurant 21 Bis rue Jean Leclair, 75017 Paris,

agissant en qualité de Gérante de la société 2C.I. sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 25 juillet 2025.

EXPOSÉ

Il est rappelé que par délibérations en date du 25 juillet 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé à l'unanimité, sous réserve de la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de trois cent trente mille euros (330 000,00 €), de réduire le capital social d'un montant de deux mille cent soixante-dix euros (2 170,00 €) pour le ramener de sept mille cinq cents euros (7 500,00 €) à cinq mille trois cent trente euros (5 330,00 €) par voie de rachat par la Société de deux mille cent soixante-dix (2 170) parts sociales d'une valeur unitaire d'un euro (1,00 €) chacune, au prix arrondi de cent cinquante-deux euros et sept centimes d'euro (152,07 €) par part sociale, appartenant à l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, soit un montant total de trois cent trente mille euros (330 000,00 €) en vue de leur annulation (ci-après la « **Réduction de Capital** »).

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- que la réduction du capital social se ferait par l'attribution d'un élément d'actif immobilier appartenant à la Société sis Résidence les demeures du Golf, 449 chemin de JAUREGUIBORDA, 64200 ARCANGUES, cadastré sections AK n°106 et 107, et CH n°88, 131 et 132, lots n° 48, 64 et 189, évalué à la somme de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).
- que le transfert de la pleine propriété de l'Immeuble sera constaté par acte établi par Maître Alexandra GERARD, notaire à Biarritz (64), le jour de la constatation par la gérance de la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;

Enfin, l'Assemblée Générale a décidé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive énoncée ci-avant, de conférer tous pouvoirs à la gérance de la Société à l'effet :

- (i) de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts sociales ainsi rachetées,
- (ii) de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital,
- (iii) de procéder à la modification corrélative des statuts,
- (iv) d'effectuer les formalités légales inhérentes à l'opération de Réduction de Capital,
- (v) de manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation de l'opération de Réduction de Capital par voie de rachat de parts sociales, dans le respect des décisions prises par l'Assemblée Générale et des dispositions légales.

Ceci étant rappelé, il est précisé que :

- le procès-verbal de ladite Assemblée Générale a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne (64) le **28 juillet 2025**, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'à l'expiration du délai d'un (1) mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société, ainsi que l'atteste le certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Bayonne en date du **4 septembre 2025**.

CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT D' ACTIONS

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire susmentionnée, la réduction de capital a été réservée et sera réalisée exclusivement par le rachat de deux mille cent soixante-dix (2 170) parts sociales parts sociales d'un euro (1,00 €) de valeur nominale détenues par l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, au prix arrondi de cent cinquante-deux euros et sept centimes d'euro (152,07 €) par part sociale, appartenant à l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN, soit un montant total de trois cent trente mille euros (330 000,00 €).

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

En outre, la gérance prend acte du transfert de la pleine propriété de l'Immeuble au profit de l'indivision successorale Monsieur Jean-Pierre HUTIN constaté ce jour par acte établi par Maître Alexandra GERARD, notaire à Biarritz (64).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées, soit trois cent vingt-sept mille huit cent trente euros (327 830,00 €), sera imputé sur le compte « Autres réserves », qui s'élèvera, compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 décidée par la collectivité des associés le 21 juin 2025, à la somme de cinq cent soixante-deux mille neuf cent quatorze euros et quinze centimes (562 914,15 €).

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus visée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, la gérance constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de cinq mille trois cent trente euros (5 330,00 €)

MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, la gérance, usant des pouvoirs que lui a conférés l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 25 juillet 2025, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

« Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2025 et des décisions de la gérance en date du 23 octobre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de deux mille cent soixante-dix euros (2 170,00 €) pour le ramener de sept mille cinq cents euros (7 500,00 €) à cinq mille trois cent trente euros (5 330,00 €) par voie de rachat en vue de leur annulation par la Société de deux mille cent soixante-dix (2 170) parts sociales, numérotées de 3 756 à 5 925, d'une valeur unitaire d'un euro (1,00 €) chacune ».

L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (5 330,00 €)**.

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE (5 330) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 7 500 (*les parts numérotées de 3 756 à 5 925 étant annulées*), entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

—A l'indivision successorale Jean-Pierre HUTIN

CINQ MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (3 755) parts, numérotées

de 1 à 3 755 (*les parts numérotées de 3 756 à 5 925 étant annulées*), ci 3 755 parts

—A M. Thomas HUTIN

CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées

de 5 926 à 6 450, ci 525 parts

- A Mme Céline BLAVETTE (née HUTIN)

CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées

de 6 451 à 6 975, ci 525 parts

- A Mme Emmanuelle HUTIN

CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts, numérotées

de 6 976 à 7 500, ci 525 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital

social à savoir 5 330, ci 5 330 parts »

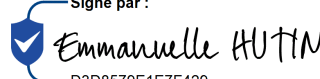
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

La gérance

Madame Emmanuelle HUTIN

Signé par :

D3D8579E1E7F429...

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.